



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2  
du plan local d'urbanisme d'Arnouville (95)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-140  
du 13/09/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 13 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Arnouville approuvé le 16 mars 2016, modifié le 10 octobre 2017, révisé le 12 avril 2021 et modifié le 13 décembre 2021.

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 17 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du PLU d'Arnouville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville, qui consistent à :

- créer et supprimer des linéaires d'alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, conduisant à une augmentation globale de linéaires de 3,4 kilomètres, passant de 21 km à 24,4 km, intégrant de récents alignements d'arbres plantés et supprimant notamment quelques alignements d'arbres dans le secteur de la gare voué à un élargissement des voiries pour permettre le passage d'un bus à haut niveau de service ;
- créer et modifier des espaces paysagers protégés (EPP) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, conduisant à une augmentation globale de superficies d'EPP de 0,441 hectares, passant de 17,075 ha à 17,516 ha ; instituer ainsi des EPP « *au niveau des terrains multisports de l'espace Miltenberg afin d'assurer la protection d'un ensemble d'arbres et de végétaux présents sur ce lieu* », et modifier des EPP afin de « *permettre l'extension modérée de constructions existantes et prendre en compte l'évolution du bâti sur la commune* » ;

Considérant que chacune des suppressions de linéaires d'arbres protégés et d'espaces paysagers protégés présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale est justifiée, que ces suppressions apparaissent ponctuelles et de portée limitée, qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'augmentation globale de ces linéaires plantés et de ces espaces et que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, « dans le cadre des réaménagements des espaces publics et des voiries à venir dans le secteur de la gare, la commune veillera à poursuivre son objectif de plantation en faveur de la politique de l'arbre menée sur son territoire » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision dite "allégée" n° 2 du PLU d'Arnouville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

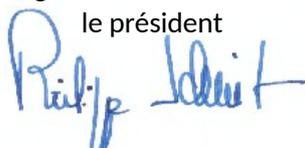
### Rend l'avis qui suit :

La révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arnouville telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17 juillet 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 13/09/2023 où étaient présents :**  
**Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**